

39/101. Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/150 du 16 décembre 1981, 37/122 du 16 décembre 1982 et 38/85 du 15 décembre 1983,

Rappelant les règles et principes du droit international relatifs aux droits et devoirs fondamentaux des Etats,

Ayant à l'esprit les principes du droit international relatifs à l'occupation de guerre, y compris la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁶⁹, et réaffirmant qu'ils s'appliquent à tous les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁷⁰,

Reconnaissant que le canal envisagé, qui traverserait en partie la bande de Gaza, territoire palestinien occupé en 1967, violerait les principes du droit international et porterait atteinte aux intérêts du peuple palestinien,

Convaincue que le canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte, s'il était construit par Israël, porterait un préjudice direct, grave et irréparable aux droits et aux intérêts légitimes vitaux de la Jordanie dans les domaines économique, agricole, démographique et écologique,

Profondément préoccupée par les travaux d'excavation effectués dans la région de la mer Morte, au point d'aboutissement prévu du canal,

Notant avec regret qu'Israël ne respecte pas la résolution 36/150 de l'Assemblée générale,

1. *Déplore* le non-respect par Israël des résolutions 37/122 et 38/85 de l'Assemblée générale et son refus de recevoir le Groupe d'experts;

2. *Souligne* que, s'il était construit, le canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte constituerait une violation des règles et principes du droit international, en particulier de ceux qui ont trait aux droits et devoirs fondamentaux des Etats et à l'occupation de guerre;

3. *Exige une fois de plus* qu'Israël ne construise pas ce canal et abandonne immédiatement toutes mesures ou plans d'excavation adoptés en vue de l'exécution de ce projet;

4. *Demande* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales de ne fournir aucune assistance directe ou indirecte à la préparation ni à l'exécution de ce projet et demande instamment aux sociétés nationales, internationales et multinationales de s'en abstenir également;

5. *Prie* le Secrétaire général de suivre et d'évaluer de façon continue, par l'intermédiaire d'un organe d'experts compétent, tous les aspects — juridiques, politiques, économiques, écologiques et démographiques — des effets fâcheux, sur la Jordanie et les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, de la mise à exécution de la décision d'Israël de construire ce canal, et de transmettre régulièrement à l'Assemblée générale les conclusions de cet organe;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte".

100^e séance plénière
14 décembre 1984

⁶⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

⁷⁰ A/39/142.